DEPRECARISATION !

FO vous informe !!

Un examen professionnalisé pour l'accès au corps des **secrétaires administratifs**

au titre de l'année 2017

Le dispositif loi Sauvadet s'achève en 2018. Il s'agit de la dernière session d'examens professionnels de déprécarisation pour la période.

Un examen professionnalisé pour l'accès au corps des secrétaires administratifs relevant du ministre chargé de l'agriculture est organisé au titre de l'année 2017.

Le nombre des places offertes est fixé à **10** qui se répartissent de la façon suivante :

- Ministère de l'agriculture et de l'alimentation : 7 places,
- Agence de services et de paiement : 2 places,
- Office national de la chasse et de la faune sauvage : 1 place.

IMPORTANT

Cet examen professionnalisé est tout particulièrement destiné à permettre la titularisation des agents contractuels en poste en administration centrale, dans les services déconcentrés du ministère de l'agriculture et de l'alimentation (MAA), dans les établissements d'enseignement technique et supérieur agricole et dans les établissements publics sous tutelle du MAA.

Les lauréats de cet examen professionnalisé seront tous affectés dans ces services.

CALENDRIER

- La pré-inscription se fera par Internet sur le site www.concours.agriculture.gouv.fr du 18 janvier 2018 au 18 février 2018.
- En cas de non-utilisation d'Internet, les demandes de dossiers d'inscription seront adressées à :
  Ministère de l'agriculture et de l'alimentation
  Secrétariat général – Service des ressources humaines
  SDDPRS – Bureau des concours et des examens professionnels
  78, rue de Varenne – 75349 PARIS 07 SP

- Les candidats devront retourner au plus tard le 5 mars 2018 (le cachet de La Poste faisant foi) leur confirmation d'inscription accompagnée des pièces demandées ainsi que du dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle (RAEP).

- L'épreuve orale aura lieu à partir du 22 mai 2018 à Paris.

CONDITIONS D'ELIGIBILITE

Il existe plusieurs conditions d'éligibilité à remplir pour tous les concours et examens organisés dans le cadre du dispositif de déprécarisation :

Deux viviers sont désormais ouverts aux conditions d'éligibilité, être contractuel de droit public pour le MAA ou l'un de ses établissements ou opérateurs :

1er vivier : agents remplissant les conditions d'éligibilité au 31 mars 2011 (ou entre le 1er janvier et le 31 mars 2011) ou CDIsé au 13 mars 2012 en application de cette loi, demeurent éligibles à l'accès à la fonction publique

2ème vivier :agents remplissant les conditions d'éligibilité au 31 mars 2013 (ou entre le 1er janvier et le 31 mars 2013).

Les principales conditions sont : (*pour les autres conditions voir la note de service)*

- **Dates de l'occupation d'emploi sous contrat de droit public au MAAF ou dans l'un de ses établissements publics.**

  AGENTS EN CDI :
  - ➔ avoir été en **CDI**, soit au 31 mars 2011 (pour les agents du premier vivier), soit au 31 mars 2013 (pour les agents du second vivier),
  - ➔ avoir été **CDisé** au 13 mars 2012 en application des articles 8 et 9 de la loi du 12 mars 2012 (Note de service SG/SRH/SDDPRS/N2012-1158 du 03 octobre 2012),
  - ➔ **avoir été en fonction** :

  - soit au 1er janvier 2011, si le CDI a cessé entre le 1er janvier 2011 et le 31 mars 2011 (pour les agents du premier vivier),
  - soit au 1er janvier 2013, si le CDI a cessé entre le 1er janvier 2013 et le 31 mars 2013 (pour les agents du second vivier).

  A NOTER :
  Pour les agents dont le CDI a été conclu après le 31 mars 2013, ils doivent satisfaire aux conditions d'éligibilité (*voir ci-dessous*) pour les agents en CDD à la date du 31 mars 2013 (2nd vivier).

  AGENT EN CDD :
  - ➔ avoir été en **CDD**, soit au 31 mars 2011 (pour les agents du premier vivier), soit au 31 mars 2013 (pour les agents du second vivier)
  - ➔ **avoir été en fonction** :

  - soit au 1er janvier 2011, si le CDD a cessé entre le 1er janvier 2011 et le 31 mars 2011 (pour les agents du premier vivier),
  - soit au 1er janvier 2013, si le CDD a cessé entre le 1er janvier 2013 et le 31 mars 2013 (pour les agents du second vivier).

- **Temps de service : la condition fixée par la loi est de quatre ans de services effectifs en équivalent temps plein pour le compte du même employeur et accomplis durant une période définie.**
  Ces 4 années doivent avoir été effectuées auprès d'un même employeur.

  ACB :
  Si vous avez été employé.es successivement en qualité de contractuel.les sur budget d'établissement par deux établissements différents, vous n'êtes pas éligible car les 2 établissements constituent 2 employeurs distincts.

- **Quotité de l'emploi : à 70 % au moins**

Sont concernés les agents contractuels, dont l'emploi correspond à un besoin permanent, ou non permanent :
- ➔ à temps complet
- ➔ ou à temps incomplet **pour une quotité au moins égale à 70%**

Si vous souhaitez connaître l'intégralité des conditions d'éligibilité vous pouvez consulter la note de service du 21/11/2016 : SG/SRH/SDDPRS/2016-893

Merci de contribuer à la plus large diffusion

Salutations syndicales.

FO Enseignement Agricole